



Boulevard Roi Albert II 30  
B - 1000 Bruxelles  
T. +32 2 508 85 86  
question@mi-is.be  
www.mi-is.be

A Madame Marie-Claude Leroy  
Présidente du CPAS de Chièvres  
Grand Place 25  
7950 CHIEVRES

---

**Objet :** Rapport d'inspection intégré SPP IS

**Service:** Inspection SPP IS

**Date:**

**Votre lettre du:**

**Annexe(s):** 3

**Vos références:**

**Nos références:** RI/DISC-FMAZ-FSGE/CM

---

Objet: Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

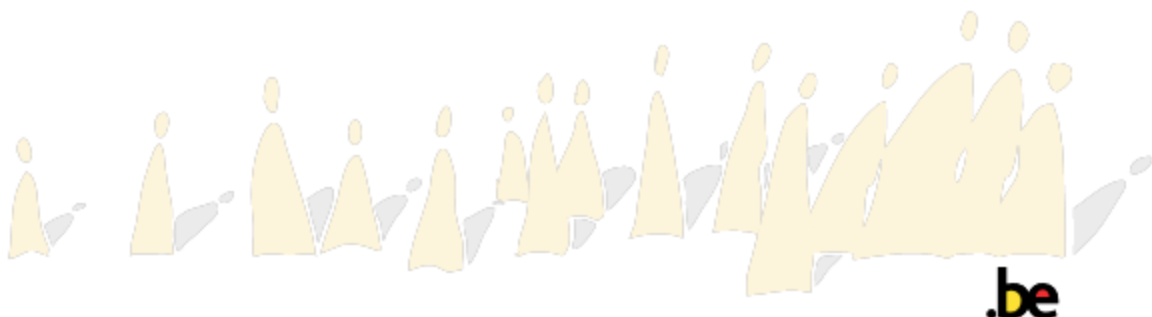
J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre centre les 12 et 13/04/2016.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : [mi.inspect\\_office@mi-is.be](mailto:mi.inspect_office@mi-is.be).

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



## **I. INTRODUCTION**

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspectrices au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante : [www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas](http://www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas)

## **2. LES CONTROLES EFFECTUES**

|   | <b>Contrôles</b>   | <b>Contrôles réalisés</b> | <b>Annexes</b>  |
|---|--|---------------------------|---|
| 1 | Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux                                     |                           | Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales                                 |
| 2 | Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable   |                           | Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965                                 |
| 3 | Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux |                           | Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002                             |
| 4 | Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable            | 2014                      | Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002                                 |
| 5 | Fonds mazout (allocation de chauffage)   | 2014                      | Annexe 5 : contrôle du fonds mazout   |
| 6 | Fonds pour la participation et activation sociale                                |                           | Annexe 6 : contrôle de la subvention, fonds pour la participation et activation sociale |
| 7 | Fonds social du gaz et de l'électricité  | 2014                      | Annexe 7 : contrôle des allocations, loi du 04/09/2002                                  |

## **3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION**

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien ses contrôles dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

## **4. LES RESULTATS DU CONTRÔLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.**

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

## **Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable**

Il est conseillé à votre Centre de mettre en place un tableau Excel comparatif entre les chiffres CPAS et les subventions du SPP – Is.

Le but étant de pouvoir identifier les problèmes des dossiers pour lesquels des erreurs d'imputation existent, ou pour lesquels des codes « erreur » apparaissent et bloquent ces dossiers;

Afin de pouvoir comparer plus efficacement les chiffres des subventions du SPP Is aux chiffres des comptes du CPAS, veuillez à utiliser les formulaires de la façon suivante :

- Formulaire B : demande de subsides lié à l'octroi du DIS ou une révision de celui-ci ;
  
- Formulaire C : retrait du DIS.  
Veuillez à renseigner dans le formulaire les deux dates correctes : une date relative à la fin du subside et une date relative à la fin du droit. Relire à cet égard la circulaire dont vous trouverez le lien ci-dessous :  
<http://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/OB%202008-03-25%20FR.pdf>
  
- Formulaire D : remboursement d'une recette due au SPP Is. Veuillez à renseigner dans le formulaire les périodes selon les règles renseignées dans l'e-cho du 26/06/2015 à savoir :

L'utilisateur doit introduire dans le formulaire les dates suivantes:

1. Dans le mois de récupération : le mois et l'année au cours desquels les récupérations sont prises en compte.
2. Les dates de début et de fin de la période à régulariser, qui deviennent obligatoires: la période de récupération doit comporter au minimum un jour.

Attention, la date de début et la date de fin de période doivent se situer dans la même année civile. La période à régulariser ne peut pas chevaucher le 1er juillet 2014 (changement du pourcentage de la subvention). Dans ces deux cas, le formulaire sera refusé. Le CPAS doit alors introduire:

- un formulaire par année civile ;

- un formulaire pour la période avant le 1er juillet 2014, un autre pour la période après le 1er juillet 2014.

Le SPP IS se basera sur la période, rendue obligatoire, pour déterminer le taux de remboursement à appliquer, c'est-à-dire, par exemple, 50 % avant le 1er juillet 2014 et 55 % après le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

En résumé, Il est demandé à vos services de systématiser les notifications de recettes sur bénéficiaires à l'aide de formulaires D et de lister les formulaires C, notifiés au SPP Is, qui constituent des recettes au lieu de dépenses en moins.

## **5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE**

De façon générale, l'inspectrice tient à mettre en exergue le bon travail réalisé par vos services.

A l'issue des contrôles, un débriefing a été réalisé avec vos services; à cette occasion, les remarques et recommandations émises ci-dessus ont été formulées verbalement.

## 6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif qui concerne les excédents de subvention.

| Type de contrôle                                  | Période de contrôle | Récupération     | Procédure de récupération | Période de récupération                      |
|---|---------------------|------------------|---------------------------|--|
| Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable | Année 2014          | <b>1.046,24€</b> | Par nos services          | Sur un des prochains états de frais mensuels |

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante :

[mi.inspect\\_office@mi-is.be](mailto:mi.inspect_office@mi-is.be)

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :  
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

**ANNEXE 4**  
**CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA**  
**LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE**  
**PÉRIODE DU 01/01/2014 AU 31/12/2014**

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

**I. ANALYSE DES COMPTES**

**A. Suivant le SPP Is**

| Recettes                                |                   | Dépenses                 |  |
|---|-------------------|--------------------------|--|
| <b>2014</b>                             |                   |                          |  |
|   | 8.417,88 (50%)    | 74.309,15 (50%)          |  |
|   | 2.194,64 (55%)    | 81.180,46 (55%)          |  |
| -                                       | 1.052,00 (50%) *  | 33.463,14 (50% + 10%)    |  |
| +                                       | 1.915,00 (55%) ** | 42.823,65 (55% + 10%)    |  |
|   |                   | 3.315,56 (100%) POP      |  |
|   |                   | 1.089,82 (100%) PI       |  |
|   |                   | - 442,37 (50%) *         |  |
|   |                   | - 117,88 (100%) *        |  |
|   |                   | + 2.029,81 (50%) **      |  |
|   |                   | + -342,04 (55%) **       |  |
|   |                   | + -580,71 (50% + 10%) ** |  |
|   |                   | + -599,88 (55% + 10%) ** |  |
|   | <hr/>             | <hr/>                    |  |
|   | 7.365,88 (50%)    | 76.781,33 (50%)          |  |
|   | 4.109,64 (55%)    | 80.838,42 (55%)          |  |
|   |                   | 32.882,43 (50% + 10%)    |  |
|   |                   | 42.223,77 (55% + 10%)    |  |
|   |                   | <hr/>                    |  |
|   |                   | 4.287,50 (100%)          |  |
|   | <hr/> <hr/>       | <hr/> <hr/>              |  |
|   | <b>11.475,52</b>  | <b>237.013,45</b>        |  |
| *Régularisations 2013 portées sur 2014  |                   |                          |  |
| **Régularisations 2014 portées sur 2015 |                   |                          |  |

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2014 :  
**237.013,45€ - 11.475,52€ =**

## B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

| Recettes |                  | Dépenses                 |  |
|----------|------------------|--------------------------|--|
| 2014     |                  |                          |  |
|          | 13.468,39 (50%)  | 117,88 (50%) Ex ant 2013 |  |
|          |                  | 229.812,77 (50%)         |  |
|          |                  | 3.315,66 (100%) POP      |  |
|          |                  | 2.136,69 (100%) SDF      |  |
|          |                  | 1.089,82 (100%) PI       |  |
|          | <hr/>            | <hr/>                    |  |
|          | 13.468,39 (50%)  | 229.930,65 (50%)         |  |
|          | <hr/>            | <hr/>                    |  |
|          | <b>13.468,39</b> | <b>229.930,65</b>        |  |
|          |                  | 6.542,17 (100%)          |  |
|          |                  | <hr/>                    |  |
|          |                  | <b>236.472,82</b>        |  |

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2014 :  
**236.472,82€ – 13.468,39€ =**

## C. Comparaison des totaux

|                        | S.P.P.       | C.P.A.S.     | Différence  | Marge d'erreur                            |
|------------------------|--------------|--------------|-------------|---|
|                        |              |              |             | (différence/dépenses SPP IS) X100         |
| <b>Dépenses</b>        | 237.013,45 € | 236.472,82 € | 540,63 €    | 0,2%                                      |
|                        |              |              |             | (différence/recettes SPP IS) X100         |
| <b>Recettes</b>        | 11.475,52 €  | 13.468,39 €  | -1.992,87 € | -17,4%                                    |
|                        |              |              |             | (différence/dépenses nettes SPP IS) x 100 |
| <b>Dépenses nettes</b> | 225.537,93 € | 223.004,43 € | 2.533,50 €  | 1,12%                                     |

### I. EXAMEN DES DOSSIERS

#### I.1. Analyse des dépenses :

La comparaison fait apparaître un excédent de subvention, pour le CPAS, d'un montant de **540,63 € / 2 = 270,31 €** en terme de subsides en ce qui concerne les dépenses.

#### I.2. Analyse des recettes :

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables fait apparaître un excédent de subvention pour l'année 2014 d'un montant de **1.992,87 €**.

En accord avec vos services, il a été constaté que l'ensemble des recettes présentes au compte concerne bien des recettes sur bénéficiaires dues au SPP Is.

Par conséquent 50% (récupérations antérieures au 01/07/2014) - 55% (récupérations postérieures au 01/07/2014) de ce montant sera récupéré par nos services sur une prochaine subvention à vous allouer, soit un montant de **1.992,87 €**.  
**(498,21€ (50%) + 548,03€ (55%) = 1.046,24€**

## **2. CONCLUSIONS**

Pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2014, la comparaison des résultats est la suivante :

Au niveau des dépenses, votre C.P.A.S. accuse un **excédent de subvention** d'un montant de 270,31€.

Il ne sera pas tenu compte de cette différence en votre faveur car, sur le total de vos dépenses nettes, celle-ci peut être considérée comme la preuve d'un excellent suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.

Au niveau des recettes, votre C.P.A.S accuse un **excédent de subvention** d'un montant de **1.046,24€** (voir point 2 ci-dessus analyse des recettes)

En accord avec vos services, cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services.

**En conclusion, un montant final de 1.046,24€ (recettes) sera prélevé sur montant de la prochaine subvention.**



**ANNEXE 5**  
**CONTRÔLE DU FONDS MAZOUT**  
**POUR LA PÉRIODE DE CHAUFFE DU 01/01/2014 AU 31/12/14**

Le contrôle a été réalisé à 2 niveaux :

- Un contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le fonds social mazout ;
- La vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

**I. LE CONTROLE COMPTABLE**

| Dépenses C.P.A.S. | Dépenses S.P.P. Is | Différence |
|-------------------|--------------------|------------|
| 26.945,94€        | 27.784,82€         | 838,88€    |

Une différence entre les chiffres SPP et les chiffres CPAS a été constatée.

Il est probable que cette différence corresponde à des montants encodés dans l'application SPP-IS comme se rapportant à la période de chauffe X - I et donc subsidiés en X - I.

**2. LA VÉRIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION EN LA MATIÈRE (FONDS ET FORME) ET DE PIÈCES JUSTIFICATIVES SUR UN ÉCHANTILLONNAGE DE DOSSIERS**

La procédure à suivre pour la constitution des demandes d'allocations de chauffage est la suivante :

- a) Inscription des demandes dans un registre ;
- b) Délai d'introduction de la demande dans les 60 jours de la livraison ;
- c) Enquête sociale par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande et l'existence des conditions d'octroi;
- d) Décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours ;
- e) Paiement dans les 15 jours.

Par ailleurs, le dossier doit également comporter les pièces justificatives suivantes :

- la facture ou bon de livraison ;
- le statut du demandeur ;
- ses ressources ;
- les données d'identité du demandeur (via copie de la carte d'identité) ;

- la composition de ménage.

Votre centre a traité 226 demandes au cours cette période de chauffe. Un échantillon de 10 d'entre elles a fait l'objet d'un contrôle.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 5.

Au niveau de l'examen de l'application de la législation en la matière, l'ensemble des points a été respecté par votre CPAS.

En ce qui concerne les pièces justificatives, il a été constaté que celles-ci étaient présentes dans les dossiers contrôlés.

### **3. CONCLUSIONS**

Pour l'année 2014, il a été constaté que les subventions dans le cadre de l'allocation de chauffage étaient bien dues à votre centre.

**ANNEXE 7**  
**CONTRÔLE DES ALLOCATIONS OCTROYÉES DANS LE CADRE DE LA**  
**LOI DU 4 SEPTEMBRE 2002 RELATIVE AUX FONDS SOCIAUX GAZ ET**  
**ÉLECTRICITÉ**  
**POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2014 AU 31/12/2014**

Le contrôle est effectué à trois niveaux :

- contrôle des frais de personnel
- contrôle comptable en matière de règlement de factures ou de mesures préventives ; il consiste à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is
- vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

**I. CONTRÔLE DES FRAIS DE PERSONNEL : ART 4**

Pour l'année contrôlée, votre CPAS avait droit à une subvention de 23.776,05 € pour couvrir des frais de personnel. Cette subvention doit permettre de couvrir le salaire de 1/2 équivalent temps plein.

Lors de la déclaration dans le rapport unique, 1/2 ETP a été introduit.

Tableau des frais de personnel.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par membre de votre personnel affecté sur ce fonds dans la grille de contrôle n° 7A.

Résultat financier des frais de personnel

Subventions perçues pour les frais de personnel : **23.776,05€**

Frais de personnel approuvés après le contrôle : **25.520,68 €**

Différence à récupérer: 0€

**2. CONTRÔLE DE L'INTERVENTION EN MATIERE DE REGLEMENT**  
**DES FACTURES IMPAYEES ET MESURES DANS LE CADRE D'UNE**  
**POLITIQUE PREVENTIVE EN MATIERE D'ENERGIE**

Pour l'année contrôlée, votre CPAS avait droit à une subvention de 3.815,79€ pour couvrir les apurements des factures non payées (ou en difficulté de paiement) et les actions préventives en matière d'énergie.

**2.1 Comparaison des données comptables relevées dans les comptes du CPAS**  
**avec les données du rapport unique transmis au SPP Is**

|                           | Déclaration Rapport Unique | Comptes CPAS |
|---------------------------|----------------------------|--------------|
| Dépenses                  | 12.500,2€                  | 12.500,2€    |
| Recettes                  | 0,00€                      | 0,00€        |
| Net (dépenses – recettes) | 12.500,2€                  | 12.500,2€    |

Art6, montant liquidé : 3.815,66€

Dépenses nettes déclarées dans le Rapport Unique : 12.500,2€

Dépenses nettes approuvées après le contrôle : 3.815,66€

## **2.2. Contrôle des dossiers relatifs aux aides financières individuelles**

14 dossiers d'aide financière ont été déclarés par le CPAS pour un montant d'intervention de 5.869,79€.

Un échantillon de 10 de ces dossiers a été contrôlé.

Deux points ont fait l'objet d'une étude approfondie :

- les preuves de paiement ;
- le lien entre une facture de gaz-électricité en difficulté de paiement et/ou une situation de médiation de dettes ou de règlement collectif de dettes et l'allocation demandée.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 7B.

## **2.3. Contrôle des paiements dans le cadre d'une politique sociale préventive en matière d'énergie**

L'action a été déclarée par le CPAS pour un montant d'intervention de 5.130,41 €.

Cette action a été contrôlée.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 7C.

## **2.4. Contrôle des paiements dans le cadre des convecteurs de gaz**

Nombre de dossier : 1 pour un montant de 1500€

## **3. CONCLUSIONS**

Le contrôle a permis de constater que les dépenses présentées par le CPAS pour l'année 2014 étaient effectivement éligibles – le subside alloué a été entièrement dépensé conformément à la législation en la matière.